

**Procès verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 16 septembre 2024 à 18 h 30**

Présents :

Rémi PASCREAU, Alexandre HUVET, Jean-Marc FOUQUET, Roselyne DURAND FLAIRE, Claude DELAFOSSÉ, Maric-Laurc GIRAUDET, Jacques COSQUER, Béatrice PATOIZEAU, Sébastien LE LANNIC, Stéphanie GENDRE, Jean-Claude JOLY, Gildas VALLE, Jacqueline FLAIRE (*partie à 20h00, a donné son pouvoir à M. Violleau*), Géraldine LAIDET, Céline MOUCHARD, Stéphane VIOLLEAU, François RONDEAU, Nadège GAUTIER, Stéphane HERAUD, Lydie MICHAUD-PRAUD, Christophe ROUSSEAU, Sandrine ROUSSEAU (*arrivée en cours de séance à 19h21*), Yves-Marie HEULIN, Fabien MOUSSET, Thomas MERLET (*arrivé en cours de séance à 19h00*), Karine GIARD, Aurélie MARTINEAU

Représentés :

Marie-Noëlle MANDIN par Alexandre HUVET - Damien CARTRON par Sébastien LE LANNIC - Audrey LESAGE par Christophe ROUSSEAU - Marion PONTOIZEAU par Jean-Claude JOLY - Francette GIRARD par Fabien MOUSSET - Olivier DUCEPT par Thomas MERLET - Pascale LABBE par Yves-Marie HEULIN

Absents :

Benoît REDAIS

Président de séance : Rémi PASCREAU

Secrétaire de séance : Stéphane HERAUD

Quorum : 27 élus présents / 35 élus

Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 09/09/2024.

Le procès-verbal de la séance du 08/07/2024 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

Monsieur HERAUD a été nommé secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

PRÉAMBULE

Rentrée scolaire 2024-2025

La rentrée scolaire est toujours un moment important pour notre communauté. Cette année, nous avons le plaisir d'accueillir 6 623 élèves dans les établissements publics et privés de Challans, contre 6 804 l'année dernière.

Dans les lycées, nous observons une diminution notable des effectifs, avec 2 365 lycéens cette année, contre 2 483 l'année précédente.

Les collèges maintiennent des effectifs stables avec 2 400 collégiens, comparé à 2 397 l'année dernière.

Je profite de l'occasion pour remercier les services municipaux et ceux du collège Milcendeau qui ont permis cette année, en coordination avec Aléop et les transporteurs que la quasi-intégralité des élèves à la rentrée scolaire soient bien pris en charge par le transport scolaire au niveau du parking du collège Milcendeau et ne restent pas seuls sur le quai, faute de pouvoir bien identifier leur car.

La Maison Familiale Rurale des Plantes connaît également une belle rentrée avec 158 jeunes, contre 155 en septembre 2023.

En revanche, l'Institut Supérieur des Métiers d'Art (ISMA) enregistre une légère baisse avec 83 inscriptions cette année, contre 104 l'année dernière.

Les écoles primaires voient une diminution du nombre d'élèves, avec 1 617 écoliers cette année, contre 1 665 l'an passé. Cette baisse a conduit à la fermeture d'une classe à l'école Lucie Aubrac, une décision anticipée et communiquée aux parents par la directrice lors du dernier conseil d'école.

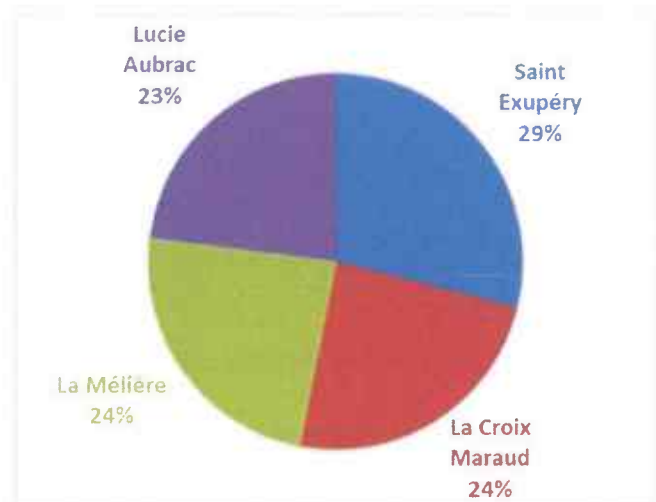
Les écoles publiques accueillent 787 élèves.

Ecole saint Exupéry : 228 élèves
Élémentaire : 142
Maternelle : 86

Croix Maraud : 190 élèves
Élémentaire : 130
Maternelle : 60

La Mélière : 188 élèves
Élémentaire : 122
Maternelle : 66

Lucie Aubrac : 181 élèves
Maternelle : 57
Élémentaire : 124



Les écoles privées accueillent quant à elles 820 écoliers répartis comme suit :

Ecole Alliance : 409 élèves
Ecole Notre Dame : 411 élèves

Je souhaite à tous ces jeunes une excellente année scolaire, riche en apprentissages et en découvertes.

Retour sur quelques temps forts

Bilan des Mercredis de l'été 2024

Pour la 3^{ème} année consécutive, les *Mercredis de l'été* se sont déroulés dans le jardin de la Coursaudière en juillet et août.

Le format d'un rendez-vous régulier avec une proposition culturelle à 19h (pour environ 1h) et une offre de restauration légère et de bar tenus par les commerçants locaux séduit toujours le public challandais. Chaque mercredi se sont près de 300 à 400 personnes qui ont répondu à l'invitation de la Ville. Seul le premier mercredi (10 juillet) a pâti de la météo maussade mais la manifestation a néanmoins pu se dérouler avec une centaine de spectateurs.

La variété des propositions et la résonnance avec l'actualité locale (anniversaire du jumelage, village Club Paris 2024...) ont permis de toucher petits et grands, habitants et vacanciers, dans une ambiance festive, familiale et un environnement bucolique, rassurant pour les familles et facilement accessible.

Le forum des associations

Le 31 août dernier s'est déroulé la 4^{ème} édition du forum des associations avec 104 associations présentes ainsi que les services municipaux et communautaires.

Il y a eu 3 800 visiteurs, une trentaine d'animations et démonstrations tout au long de la journée. Parmi les temps forts de ce forum, le Club Paris 2024 proposé par Challans Gois Communauté a permis de suivre les Jeux paralympiques sur un grand écran installé dans les prairies. Des animations sportives comme Homeball et le Tchoukball étaient également proposées.

L'accueil des nouveaux Challandais

En marge du Forum des associations, 150 nouveaux Challandais (environ 80 familles) étaient présents le samedi 31 août au cinéma Triskell à l'occasion de l'accueil des nouveaux Challandais.

Le lancement de l'Heure civique

Challans vient d'adhérer à l'Heure Civique, un dispositif, initié par Atanase Périfan, Président de l'association « Voisins Solidaires » et créateur de la Fête des Voisins. L'Heure Civique Challandaise vise à encourager les citoyens à consacrer une heure de leur temps chaque mois à des actions aussi bien individuelles que collectives. Faire les courses, faire du petit bricolage, rendre visite à domicile à des personnes âgées isolées, participer à une animation organisée par un établissement scolaire ou Ehpad, soutenir une manifestation (sociale, culturelle, sportive) ou donner un coup de main à une association : ce sont des gestes simples applicables par tous ! Pour devenir volontaire, il suffit de s'inscrire sur challans.lheurecivique.com. Nous avons déjà enregistré une soixantaine d'inscriptions.

Le 70^{ème} anniversaire de la Foire des Minées

Pour cette édition exceptionnelle, nous avons vécu une belle inauguration en présence notamment de Monsieur le Préfet. Cette soirée a été l'occasion de remercier Jean-Jacques ROUZAULT pour son investissement à la tête du comité de la Foire. A ce titre, je lui ai remis la médaille de la ville.

Malgré la météo maussade du samedi, le bilan général est plus que satisfaisant en termes de fréquentation mais aussi de contacts pris pour les entreprises présentes. À l'occasion de ce 70^e anniversaire, un livre est paru sur l'histoire de cette foire qui marque la rentrée challandaise. Un exemplaire est remis ce soir à chaque conseiller.

Défilé du 14 juillet 2024

Ce défilé a été une belle réussite puisqu'il a regroupé beaucoup d'associations dont l'association des anciens combattants et nos amis de Saronno.

Foire des 4 jeudis

Les foires des 4 jeudis ont été également une belle réussite. Lors de la première foire, le nombre de visiteurs était assez mitigé, un peu mieux pendant la deuxième. Par contre, les 2 autres foires du mois d'août ont eu un beau succès, proche des records battus en termes de fréquentation.

Événements à venir

Chall'en Vélo

Créé en 2023, l'événement Chall'en vélo a pour ambition d'encourager la pratique du vélo pour tous. En parallèle de la Semaine européenne de la Mobilité, incitant les collectivités à mettre en œuvre une mobilité urbaine durable, du 16 au 20 septembre, la Ville propose aux écoliers de CM2 de Saint-Exupéry et de Notre-Dame, de se rendre à l'école en cyclo-bus. Le principe est simple : comme pour le bus, les enfants sont pris en charge à un arrêt prédéfini et ils rejoignent le groupe de cyclistes encadrés par un éducateur sportif de la Ville. Le samedi 21 septembre, des animations gratuites pour tous seront organisées place de l'Europe de 15 h à 18 h, en partenariat avec les associations locales, le Vélo Club Challandais et les Cyclos randonneurs. Challans Gois Communauté présentera son nouveau dispositif de location de vélo et ses parcours de pistes cyclables, et proposera, pour les enfants à partir de 6 ans, des tests de sécurité routière.

Parallèlement à cet événement municipal aura lieu pour la première fois l'animation "**Challans G'Vous**" organisée par les élèves de Terminale du Bac pro Commerce du lycée Couzinet.

Avec l'accompagnement de Challans je t'Aime et de Fanny Hervo, les élèves ont prévu l'installation de plusieurs stands animés dans les rues de l'hypercentre (course de garçons de café, course de brouette, tir au panier, tir au but, chamboule tout, pêche au canard, rue des 5 sens).

Les visiteurs qui participeront aux animations seront inscrits à une tombola afin de gagner différents lots offerts par les commerçants challandais lors du tirage au sort à 17h30.

Octobre Rose et la Joséphine

Pour sa 10^e édition, La Joséphine, l'événement 100 % féminin au profit de la Ligue contre le cancer, revient du 5 au 11 octobre, C'est une semaine de prévention et de sensibilisation contre le cancer du sein co-organisée par Challans Gois Communauté, la ville de Challans, la Ligue contre le cancer, le Centre régional de coordination et de dépistage des cancers et l'association Jeune et rose.

Pour la Joséphine : départs collectifs de l'hippodrome Éric Raffin le samedi 5 octobre à 11h et le jeudi 10 à 18h30.

Une conférence sur le cancer du sein et le dépistage aura lieu le mercredi 9 en soirée, salle Louis-Claude Roux.

Réouverture du théâtre Le Marais, inauguration de la place Jean Mourain, 1^{er} spectacle de la saison

Après 18 mois de chantier, le théâtre Le Marais rouvrira ses portes au public le samedi 5 octobre. Toute la journée, des visites ludiques de l'équipement seront proposées, entre jeu de piste et escape game. Les inscriptions sont ouvertes, il reste encore quelques places. À 18h, rendez-vous sur la nouvelle place Jean Mourain pour un spectacle drôle et enjoué en hommage à Freddie Mercury.

Côté officiel, le théâtre et la place Jean Mourain seront inaugurés le vendredi 4 octobre 2024, en présence du Préfet et de la famille de Jean Mourain, homme de théâtre et concepteur des plans du Marais.

Le premier spectacle de la saison culturelle est programmé le samedi 12 octobre 2024. Il s'agit d'un rendez-vous inédit : *Titanic, la folle traversée*, une comédie musicale avec une douzaine d'artistes sur le plateau.

Repas des aînés

Cette année, pour le repas des aînés, ce sont 3 992 courriers qui ont été envoyés aux Challandais de plus de 75 ans et près de 900 séniors sont inscrits les 2 et 3 octobre 2024. Les élus sont invités à y prendre part pour servir nos aînés et partager avec eux un bel après-midi.

Semaine bleue

Du 30 septembre au 4 octobre, le Centre Communal d'Action Sociale participera à la Semaine bleue, qui a pour thème « Bouger ensemble... pour entretenir la flamme ». Ces journées dédiées aux personnes âgées seront ponctuées de nombreux rendez-vous et animations proposées par la Ville de Challans et ses partenaires.

Pour cette 8^{ème} édition, Challans propose des animations variées pour nos aînés avec un fil rouge inédit : tout au long de la semaine « une flamme » réalisée par les adhérents de l'Espace Part'âges passera sur les différents lieux d'animation jusqu'à ce qu'elle soit remise aux vainqueurs des Olympiades le dernier jour.

Le programme est accessible sur le site de la ville.

Santé mentale

Autre temps fort santé, les semaines d'information sur la santé mentale du lundi 7 au dimanche 20 octobre 2024 organisées par le Centre communal d'action social de Challans en partenariat avec l'EPSMS du Pays de Challans, le Centre hospitalier Loire Vendée Océan, l'UNAFAM, l'association Havre de vie et la MGEN proposent de nombreuses animations :

- Rallye pédestre « Jeu m'active », un circuit ludique de 2 km,
- Yoga énergie,
- Danse en ligne,
- Atelier culinaire,
- Conférence « L'assiette, la tête, les baskets : les clés du changement ».

Manifestations sportives à venir

- 21 et 22/09 : 80 ans du Tennis Padel Club Challans
- 05 et 06/10 : Trophée Régional Jeunes de Badminton - Salle des Noues
- 06/10 : La Boot'in Challans
- 13/10 : Courses hippiques - Hippodrome Éric Raffin
- 19/10 : Cross UGSEL championnat de Vendée - Hippodrome Éric Raffin
- 26/10 : Courses hippiques - Hippodrome Éric Raffin
- 02 et 03/11 : Cyclo-cross - Hippodrome Éric Raffin
- 02 et 03/11 : Tournoi jeunes Hand U10 U12 - Complexe Multisports Pierre de Coubertin

Résultats sportifs nationaux

- Basket NM1 : Le VCB a débuté sa saison à domicile par une belle victoire contre Toulouse. Prochain match à domicile en Coupe de France contre Lorient le 24/09
- Football N3 : Le FCC est 5ème du championnat avec 2 victoires et 1 défaite. Prochain match à domicile le 21/09 contre Panazol
- Badminton N3 : 1ère Journée pour le Vendée Challans Badminton le 21/09 à domicile
- Tennis de Table : 1ère journée pour les OPS tennis de table à l'extérieur. Premier match à domicile le 5/10 contre Nantes 2.

Sommaire

1. SERVICES GÉNÉRAUX.....	8
1.1 Conseil municipal : Décisions prises en vertu des délibérations CM202007_99 et CM202007_101 du 15 juillet 2020, CM202203_046 du 14 mars 2022 et CM202301_002 du 30 janvier 2023.....	8
1.2 Administration générale : Remplacement de Michaël Pacaud au sein du Comité de pilotage Natura 2000.....	8
1.3 Administration générale : Présentation des rapports d'activités annuel 2023 de Challans Gois Communauté.....	9
1.4 Administration générale : Convention cadre entre les services de la Ville de Challans et le Centre communal d'Action Sociale.....	9
1.5 Personnel communal : Plan d'actions pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	11
1.6 Personnel communal : Modification des conditions d'application du RIFSEEP.....	11
1.7 Personnel communal : Conditions d'attribution du régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).....	15
1.8 Personnel communal : Conditions d'attribution du régime indemnitaire des policiers municipaux : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).....	17
1.9 Personnel communal : Autorisation de recruter des agents contractuels de droit public pour remplacer des agents momentanément indisponibles.....	18
1.10 Personnel communal : Création d'un emploi d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) faisant fonction de receveur placier.....	19
2. AMÉNAGEMENTS ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT.....	21
2.1 Urbanisme : Dénomination de voies.....	21
2.2 Environnement - Cadre de vie : Appel à projet pour la collecte des déchets d'emballages hors foyer : mandat au Syndicat départemental TRIVALIS.....	22
2.3 Environnement - Cadre de vie : Mise à jour du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.....	23
2.4 Eau et assainissement : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif.....	24
3. DOMAINE COMMUNAL.....	25
3.1 Domaine communal : Déclassement d'une emprise de 100 m ² du domaine public routier communal, à usage de parking public, rue des Plantes.....	25
3.2 Acquisitions : Transfert et classement de la voirie et des équipements communs du lotissement Le Hameau de la Rive.....	27
3.3 Ventes : Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée CA 24 située lieu-dit Les rivières.....	28
3.4 Domaine communal : Fixation des prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots sociaux, du lotissement communal Les Genêts.....	29
3.5 Domaine communal : Fixation des prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots sociaux, du lotissement communal Les Moulins de la Bloire.....	31
3.6 Ventes : Mise en place d'une convention de location-vente d'un banc dans les nouvelles Halles.....	33
3.7 Domaine communal : Exonération partielle de la redevance due au titre des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'y installer une terrasse lors des travaux d'aménagement du cœur de Ville.....	35
4. FINANCES.....	36
4.1 Budget général : Actualisation de l'autorisation de programme "Cœur de Ville".....	36
4.2 Subventions et cotisations : Subvention au CCAS.....	40
4.3 Marchés publics : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans - Présentation du rapport annuel 2023.....	40

1. SERVICES GÉNÉRAUX

1.1 Conseil municipal : Décisions prises en vertu des délibérations CM202007_99 et CM202007_101 du 15 juillet 2020, CM202203_046 du 14 mars 2022 et CM202301_002 du 30 janvier 2023

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Il est rendu compte des décisions qui ont été prises, dans le cadre des délégations de pouvoirs accordées au maire en vertu des délibérations CM202007_99 et CM202007_101 du 15 juillet 2020, CM202203_058 du 14 mars 2022 et CM202301_002 du 30 janvier 2023.

~~~

~~~

1.2 Administration générale : Remplacement de Michaël Pacaud au sein du Comité de pilotage Natura 2000

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT: « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Par décision n° 17-DDTM85-170 du 24 mars 2017 le préfet de la Vendée a arrêté la composition du comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Par suite, il appartient au conseil municipal de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la commune au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui constitue l'un des cinq collèges composant le comité de pilotage.

Par délibération n°202007_115 en date du 15 juillet 2020, le conseil municipal avait désigné Monsieur Michaël Pacaud en tant qu'élu titulaire pour représenter la commune au sein du comité de pilotage Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Or ce dernier a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 7 mai 2024. Il convient donc de délibérer pour procéder à son remplacement.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Marie-Laure GIRAUDET ayant manifesté son intérêt pour devenir titulaire de ce comité, il est donc proposé de la remplacer et de désigner un élu suppléant pour siéger au sein de ce comité de pilotage.

~~~

*Monsieur Thomas Merlet rejoint la séance à 19h00 et prend part au vote.*

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU la délibération n°202007_115 du 15 juillet 2020 portant Désignation des représentants de la commune au sein du comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

VU le courrier informant de la démission de Monsieur Michaël Pacaud en date du 7 mai 2024 ;

VU le courriel du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf reçu le 29 juillet 2024 demandant à la commune de lui transmettre la délibération précisant le remplaçant de Monsieur Michaël Pacaud ;

Vu les candidatures de Marie-Laure Giraudet et François Rondeau ;

1° **DÉCIDE**, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui constitue l'un des cinq collèges composant le comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts

2° **DÉSIGNE** Marie-Laure Giraudet en tant qu'élu titulaire et François Rondeau en tant qu'élu suppléant pour représenter la commune au sein du comité de pilotage Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Accepté à l'unanimité

1.3 Administration générale : Présentation des rapports d'activités annuel 2023 de Challans Gois Communauté

Monsieur Alexandre HUVET expose :

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

De manière facultative, le président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

La commune a été destinataire le 15 juillet 2024 du rapport d'activités de la Communauté de communes de Challans Gois Communauté, présenté au cours de cette séance du Conseil municipal.

~~~

*M. le Maire :*

Le PLUi est l'un des gros projets important de cette mandature. Avec l'avis favorable de la commission d'enquête et au vue de la dernière réunion des personnes publiques associées, on peut donc espérer que ce futur PLUi puisse être rendu exécutoire avant la fin de l'année 2024. C'est donc une très bonne nouvelle. Il y aura encore des sujets par la suite comme le SCOT, à retravailler.

*A. Huvet :*

L'approbation est prévue le 12 décembre 2024 en espérant que nous n'ayons pas trop de contentieux et surtout que nous n'ayons pas de contentieux suspensifs.

~~~

Le conseil municipal,

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39 ;

Vu le rapport d'activité pour l'année 2023 de la Communauté de communes Challans Gois Communauté transmis le 15 juillet 2024 ;

* **DONNE ACTE** de la présentation en séance du rapport d'activité pour l'année 2023 de la Communauté de communes Challans Gois Communauté.

1.4 Administration générale : Convention cadre entre les services de la Ville de Challans et le Centre communal d'Action Sociale

Monsieur Gildas VALLE expose :

Le CCAS est un établissement public administratif, qui exerce à la fois des missions réglementaires qui découlent du Code de l'Action Sociale et des Familles et des missions facultatives dans le but de participer au développement d'une politique sociale dynamique sur le territoire communal

A ce titre, il est chargé d'animer et de coordonner, en liaison avec ses partenaires publics et privés, une partie de la politique sociale de la ville de Challans et notamment dans les domaines ci-dessous :

- Analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire,
- Actions en faveur des personnes en situation de précarité et en situation d'handicap,
- Action en faveur du logement,
- Actions en faveur de la santé,
- Actions en faveur de la famille, et plus particulièrement de la lutte contre les violences intra-familiales,
- Actions en faveur des personnes âgées, confortées en 2019 par la création de l'EHPAD et de la Résidence autonomie Marie et Albert GUILLONNEAU,
- Actions inscrites dans le cadre du développement social local,
- Organisation des différentes commissions réunissant les élus autour de ces sujets.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et le fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans ce contexte, il est rappelé qu'en 2022, la ville et le CCAS ont formalisé une convention cadre listant les moyens mis à disposition par la ville au profit du CCAS et de ses établissements ainsi que les conditions de refacturation de ces derniers.

Compte tenu de l'évolution du périmètre d'action du CCAS et des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, il est apparu nécessaire de reprendre la convention initiale.

L'ampleur des modifications proposées a conduit à proposer une convention en remplacement de la précédente de 2022.

En outre la présente convention affiche l'ambition d'une plus grande transparence en valorisant financièrement les concours attribués et en élargissant le principe du remboursement de charges ou lorsque cela n'est pas envisageable la valorisation de ces concours dans les budgets du CCAS ou de ses établissements.

Enfin, concernant le personnel mis à disposition, la convention procède à une clarification en distinguant les actions sociales portées par le CCAS et celles relevant de la ville, telles qu'elles résultent notamment de la répartition des crédits budgétaires.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2022 portant approbation de la convention cadre entre les services de la Ville de Challans et le Centre communal d'action sociale et la convention initiale correspondante ;

1° APPROUVE la nouvelle convention cadre entre la Ville de Challans et le Centre communal d'Action Sociale et ses établissements ;

2° AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention cadre ci-annexée ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

Accepté à l'unanimité

1.5 Personnel communal : Plan d'actions pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Conformément à l'article L 132-1 du code général de la fonction publique, pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le plan d'action mentionné doit comporter des mesures visant à :

- 1° Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Il est élaboré sur la base des données issues notamment du rapport social unique (RSU) permettant d'établir un état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Le terme du plan 2021-2023 étant échu, il est proposé un nouveau plan pour la période 2024-2026, annexée à la présente délibération. Il est précisé que celui-ci doit être distingué de l'obligation annuelle de production d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui précède le vote du budget primitif.

~~~

*Madame Sandrine Rousseau rejoint la séance à 19h21 et prend part au vote.*

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique notamment les articles L.132-1 et L.132-2 ;

Vu le plan d'actions pluriannuel 2024-2026 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes annexé à la présente délibération ;

***APPROUVE** le nouveau plan d'actions pluriannuel 2024-2026 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Accepté à l'unanimité

1.6 Personnel communal : Modification des conditions d'application du RIFSEEP

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

La délibération du 12 décembre 2016 met en application le nouveau régime indemnitaire prévu pour les agents publics, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), entré en application le 1^{er} janvier 2017.

Plusieurs délibérations successives sont venues préciser l'intégration de nouveaux grades dans le dispositif puis assouplir les règles de versement aux contractuels et revaloriser, en 2019, les montants alloués à chaque groupe.

Lors du débat d'orientation budgétaire pour 2024, l'option d'une réflexion globale sur le régime indemnitaire avait été privilégiée par rapport à l'instauration facultative et non pérenne de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel issu du décret n°2023-1006 du 31/10/2023.

Trois logiques ont soutenu cette réflexion :

- une logique pouvoir d'achat visant à revaloriser les rémunérations
- une logique de différenciation permettant de mieux valoriser certains métiers qui exigent une technicité ou des contraintes et responsabilités

-une logique de marché du travail pour chercher à pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans certains secteurs d'emploi

Après négociation avec les partenaires sociaux, la démarche retenue propose finalement :

-revaloriser pour l'ensemble des groupes les montants d'IFSE octroyés

-permettre une meilleure reconnaissance des responsabilités et expertises en créant un 3^e groupe en catégorie C, étant précisé que cette répartition en 3 groupes est généralisée à l'ensemble des catégories

Pour rappel, à ce jour, tous les grades sont assujettis au RIFSEEP en dehors des cadres d'emploi la filière enseignement artistique (professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistant territoriaux d'enseignement artistique) et les cadres d'emploi de la filière police municipale. Ces cadres d'emploi feront l'objet d'autres délibérations.

Le classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Le RIFSEEP est versé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères. **Il est proposé de maintenir les 3 critères proposés par la loi sans en ajouter d'autres.**

Les critères retenus demeurent les suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La définition des groupes en fonction de ces critères se trouve ci-dessous.

Les composantes du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose de 2 volets :

1/ Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Cette part est liée aux spécificités du poste.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

2/ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA) :

Si la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA, son attribution à titre individuel reste néanmoins facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Périodicité d'attribution

La part IFSE sera versée mensuellement.

La part CIA sera versée en novembre à la suite de l'entretien professionnel en fonction des conditions suivantes :

- l'engagement professionnel dans l'exercice de ses fonctions (son sens du service public, adaptabilité...)
- la manière de servir de l'agent (esprit d'équipe, écoute, proposition, participation, co-construction...)
- l'atteinte des objectifs prioritaires fixés par le N+1

Temps de travail

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés pour les temps non complets, les temps partiels y compris thérapeutiques, dans les mêmes conditions que le traitement.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Pour l'IFSE :

Pour tout arrêt de travail hors congé pathologiques liés à la maternité, paternité, d'adoption, accident de travail ou de trajet, l'IFSE sera impactée de la manière suivante :

- une carence de 3 jours sera appliquée à chaque nouvel arrêt de travail,
- à partir du 4^e jour d'arrêt, elle suivra le sort du traitement de base pour la maladie ordinaire et sera suspendue en congé de longue durée (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD).

Pour le CIA

Le CIA sera versé au regard des critères d'évaluation de l'agent comme prévu ci-dessus. L'encadrant de proximité appréciera l'impact du congé et de sa durée sur l'atteinte des résultats, l'engagement et la manière de servir de l'agent. Le CIA étant attaché à l'exercice des fonctions, il ne pourra être maintenu de droit au titre d'une année complète d'absence de l'agent.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE pourra être révisé :

- en cas de changement de fonctions et/ou de grade et/ou cadre d'emploi
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les modalités d'attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

~~~

#### *M. le Maire :*

On l'avait déjà présenté dans le rapport d'orientations budgétaires, mais c'est bien de l'évoquer au conseil municipal.

#### *C. Delafosse :*

L'enveloppe globale est de 300 000€. Ce n'est pas négligeable et cela représente en moyenne 70€ par agent.

#### *M. le Maire :*

300 000€ sur une masse salariale de 12 M d'€. Il faut relativiser mais l'effort est quand même important, et c'était aussi indispensable puisque sur certains postes, on avait de réelles difficultés à recruter.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant

VU des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du 22 juin 2018 relative au régime indemnitaire des policiers municipaux,

VU la délibération du 12 décembre 2016 de mise en place du RIFSEEP, du 20 mars 2017 de

modification des modalités de versement des primes pour les agents non assujettis au RIFSEEP, du 17/06/2019 de réévaluation des plafonds du RIFSEEP et du 18 mars 2021 d'intégration de nouveaux grades dans le dispositif RIFSEEP et harmonisation, du 14 novembre 2022 de réhausse des plafonds de RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juillet 2024 après 2 réunions de négociation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1° ADOPTE à compter du 1^{er} octobre 2024, les nouvelles modalités relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération,

2° VALIDE les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

3° VALIDE les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale,

4° VALIDE l'ensemble des modalités de versement ,

5° AUTORISE le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés,

6° PRÉCISE que les grades non assujettis au RIFSEEP percevront les primes attachées à leur cadre d'emploi et font l'objet de délibération distinctes.

Accepté à l'unanimité

1.7 Personnel communal : Conditions d'attribution du régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Il est rappelé que les cadres d'emplois de la filière enseignement artistique (professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistant territoriaux d'enseignement artistique) ne sont pas intégrés dans le dispositif « RIFSEEP », régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, qui a fait l'objet de modification par délibération du 16 septembre 2024.

Les agents relevant de ces cadres d'emploi perçoivent, en revanche, une autre indemnité : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

L'ISOE comporte :

1/ une part fixe liée à l'exercice effective des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,

2/ une part modulable liée à des tâches de coordination

L'ISOE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des IHTS, et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Bénéficiaires

- fonctionnaires stagiaires, titulaires relevant des cadres d'emploi professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistant territoriaux d'enseignement artistique,
- contractuels de droit public sur poste permanent,
- contractuels sur poste non permanent au regard de la spécificité du poste (encadrement, technicité...)

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Pour la part fixe :

Pour tout arrêt de travail hors congé pathologiques liés à la maternité, paternité, d'adoption, accident de travail ou de trajet, l'ISOE sera impactée de la manière suivante :

- une carence de 3 jours sera appliquée à chaque nouvel arrêt de travail,
- à partir du 4^e jour d'arrêt, elle suivra le sort du traitement de base pour la maladie ordinaire et sera suspendue en congé de longue durée (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD).

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail exercé.

Il revient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'ISOE dans la limite du montant des taux moyens annuels et en fonction des critères fixés.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L714-4 ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une ISOE en faveur des personnels enseignants du second degré ;

VU le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

VU l'avis favorable des partenaires sociaux ;

1° PRÉCISE que la part fixe de l'ISOE sera versée mensuellement aux agents appartenant aux cadres d'emploi de professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistant territoriaux d'enseignement artistique qui assurent des missions d'enseignement,

2° PRÉCISE que la part variable de l'ISOE sera versée annuellement en novembre et qu'une modulation sera opérée proportionnellement au degré de coordination sur l'établissement,

3° FIXE à 1200€ le plafond mensuel de l'ISOE pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique par correspondance aux plafonds de RIFSEEP afin d'appliquer une cohérence globale à l'échelle de la collectivité,

4° PRÉCISE que pour tout arrêt de travail hors congé pathologiques liés à la maternité, paternité, d'adoption, accident de travail ou de trajet, l'ISOE sera impactée de la manière suivante :

- une carence de 3 jours sera appliquée à chaque nouvel arrêt de travail,

-à partir du 4^e jour d'arrêt, elle suivra le sort du traitement de base pour la maladie ordinaire et sera suspendue en congé de longue durée (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD).
-elle sera proratisée en fonction du temps de travail exercé en cas de temps partiel thérapeutique,

5° AUTORISE le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans le respect des montants annuels prévus par les textes.

Accepté à l'unanimité

1.8 Personnel communal : Conditions d'attribution du régime indemnitaire des policiers municipaux : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Il est rappelé que les cadres d'emplois de la police municipale ne sont pas intégrés dans le dispositif « RIFSEEP », régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, qui a fait l'objet de modification par délibération du 23 septembre 2024.

Les agents relevant de ces cadres d'emploi perçoivent, en revanche, d'autres primes qui sont jusqu'à présent les suivantes : l'indemnité spéciale de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant notamment des cadres d'emplois de la police municipale met fin à cet ancien régime de primes.

En effet ce décret institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les 3 cadres d'emploi de la police municipale.

Composition de l'ISFE :

La nouvelle prime ISFE comprend 2 parts, dans le même esprit que le RIFSEEP :

1/ Une part fixe déterminée en appliquant au traitement de base, un taux individuel dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Elle est versée mensuellement.

2/ Une part variable, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants réglementaires suivants :

- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des IHTS, et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Bénéficiaires

-fonctionnaires stagiaires, titulaires relevant des cadres d'emploi des agents de police municipale et de chefs de service de police municipale

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Pour la part fixe :

Pour tout arrêt de travail, hors congé pathologiques liés à la maternité, paternité, d'adoption, accident de travail ou de trajet, elle sera impactée de la manière suivante :

- une carence de 3 jours sera appliquée à chaque nouvel arrêt de travail,
- à partir du 4^e jour d'arrêt, elle suivra le sort du traitement de base pour la maladie ordinaire et sera suspendue en congé de longue durée (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD).

Pour la part variable

Elle sera versée au regard des critères d'évaluation de l'agent comme prévu ci-dessus : atteinte des objectifs, manière de servir et engagement professionnel, eux-mêmes conditionnés à la durée de l'absence sur l'année.

Les montants de l'ISFE seront proratisés pour les temps non complets, les temps partiels y compris thérapeutiques, dans les mêmes conditions que le traitement.

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- le plafond de la part variable ;
- la périodicité de versement de la part variable.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU l'avis favorable des partenaires sociaux,

1° FIXE le taux individuel de la part fixe à 23 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et à 24% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

2° PRÉCISE que les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel sont les suivants : l'atteinte des objectifs fixés par le N+1, le sens du service public, l'adaptabilité, l'esprit d'équipe, l'écoute, la capacité à faire des propositions dans le sens des objectifs fixés, à travailler dans un esprit participatif et de co-construction,

3° FIXE le plafond de la part variable à 2400 € annuels soit 200 € mensuels pour les agents de police municipale et à 3 300 € annuels soit 275 € mensuels pour les chefs de police municipale.

4° PRÉCISE que la part variable sera versée mensuellement,

5° PRÉCISE que l'ISFE, hors congé pathologiques liés à la maternité, paternité, d'adoption, accident de travail ou de trajet, sera impactée de la manière suivante :

- une carence de 3 jours sera appliquée à chaque nouvel arrêt de travail,
- à partir du 4^e jour d'arrêt, elle suivra le sort du traitement de base pour la maladie ordinaire et sera suspendue en congé de longue durée (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD).
- elle sera proratisée en fonction du temps de travail exercé en cas de temps partiel thérapeutique,

6° AUTORISE le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans le respect des plafonds prévus par les textes.

Accepté à l'unanimité

1.9 Personnel communal : Autorisation de recruter des agents contractuels de droit public pour remplacer des agents momentanément indisponibles

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Les emplois permanents d'une collectivité locale sont occupés par principe par des fonctionnaires : ces emplois correspondent à l'activité normale et habituelle dont à la charge la collectivité territoriale.

Les services de la ville sont amenés à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles notamment pour les raisons suivantes : maladie, temps partiel, détachement, disponibilité, congés de formation professionnelle, congé maternité, congé parental,...

L'article L 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels de droit public sur un emploi permanent afin de pallier des absences de fonctionnaires ou de contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent.

La décision de remplacement se fait en considération de la durée de l'arrêt, de la prévisibilité de la durée de l'absence, de l'activité du service, de la franchise de l'assureur (assurance statutaire) et du juste équilibre entre le report de missions et le coût d'un remplacement.

La recherche de candidats privilégie les agents en interne occupant des temps de travail incomplets. Toutefois, les besoins du service peuvent justifier le recours à des agents contractuels. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ses recrutements, étant précisé qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13,
Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles occupant des emplois permanents,

1°AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

2° PRÉCISE qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

3°PRÉCISE qu'une enveloppe de crédits est prévue au budget.

Accepté à l'unanimité

1.10 Personnel communal : Création d'un emploi d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) faisant fonction de receveur placier.

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Il est rappelé que selon l'article L313-1 du Code de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. (...) Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. »

Il revient donc au Conseil municipal en fonction des besoins identifiés de procéder à la création des emplois de la collectivité.

La prospective RH 2021 puis le budget primitif 2024 ont prévu les crédits nécessaires à la création d'un emploi de receveur-placier pour répondre aux besoins associés à l'ouverture des nouvelles halles 5 jours sur 7, y compris le dimanche. Sachant que certaines des missions confiées relèvent du pouvoir de police, il est proposé que l'agent recruté soit, à la demande du Maire, agrémenté par le Procureur de la République et assermenté par le juge d'instance du Tribunal de Police, en tant qu'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

Il est précisé que les agents de surveillance de la voie publique n'appartiennent pas à un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale. Dès lors, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif à 35/35^e.

Cet agent sera intégré au service de la police municipale, renforçant ainsi la capacité opérationnelle de ce dernier, sur d'autres missions.

Il est précisé qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Compte-tenu des difficultés de recrutement dans ce domaine, il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur l'emploi créé d'adjoint administratif pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

La rémunération serait alors établie sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint administratif, (IB367/IM366) à laquelle s'ajouteraient les suppléments et indemnités prévus par délibération.

~~~

*M. le Maire :*

Je souhaite apporter une précision. En effet avec 5 demi-journées d'ouverture des halles, il nous faut réorganiser le travail de placier. Si un ASVP peut faire le travail du placier, il peut également faire plus : s'occuper du stationnement et autres constats sur la voie publique au sein de notre commune. Cela va aussi permettre à nos policiers municipaux de libérer du temps pour se consacrer davantage à des prérogatives liées à la police municipale, ce qui nous amènerait à grossir indirectement l'effectif de la police municipale. Les tenues restent relativement identiques. Dans un cas, vous avez au dos « Police municipale » et dans l'autre « ASVP ». En tout cas, cela permet de renforcer notre police municipale. Voilà pourquoi nous faisons le choix de vous proposer la création d'un poste d'ASVP en soutien à notre police municipale.

*Sébastien Le Lannic intervient au nom de Damien Cartron dont il a le pouvoir :*

Damien Cartron aurait préféré recruter un policier municipal, question de compétences, plutôt qu'un ASVP. Il nous en avait déjà fait part, mais je suis son porte-voix ce soir.

*M. le Maire :*

On connaissait sa position, et on l'entend. Néanmoins il y a aussi une question de coût et de ce que l'on peut faire faire ou non à un policier. On maintient donc la proposition d'une création de poste d'ASVP. Peut-être que dans les années à venir, ce poste d'ASVP sera transformé en poste de policier municipal. On sait que c'est plus facile de recruter un ASVP plutôt qu'un policier, surtout si on demande à ce dernier de jouer aussi le rôle de placier.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la fonction publique et plus particulièrement ses articles L313-1 et L. 332-8 2° autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

1° DÉCIDE la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour exercer les fonctions d'ASVP faisant fonction de receveur-placier ;

2° PRÉCISE :

- que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité et pour les durées fixées ci-dessus ;
- que ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- que la rémunération de l'agent ainsi recruté sera fixée dans les conditions définies ci-dessus ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de cet agent et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;

3° FIXE comme suit le tableau des effectifs ;

4° DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents, adopte cette délibération.

34 votants

33 voix pour,

1 contre : M. CARTRON

0 abstention

2. AMÉNAGEMENTS ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT

2.1 Urbanisme : Dénomination de voies

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

Un lotissement est en cours de réalisation prenant accès sur la Route de Cholet dénommé le « Clos de l'été », entraînant la création d'une voie nouvelle.

Il est rappelé que la dénomination des voies publiques de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine par délibération les affaires de la commune.

Par extension, l'article 169 de la loi 3DS rend désormais obligatoire pour toutes les communes l'adressage.

Désormais, en vertu de l'article 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal dispose d'une clause générale de compétence et procède ainsi « à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Dans ce cadre, il convient notamment de dénommer les voies créées dans le cadre de projets d'urbanisme afin de faciliter leur localisation.

Pour les lotissements, il est proposé de retenir un thème par quartier ou le thème existant du quartier comme par le passé.

Par ailleurs, par délibération du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a dénommé une impasse donnant sur la rue Saint Dominique « Hélène Suzannet ». Or, le nom de famille complet devrait être composé d'une particule. Ainsi, ladite voie aurait dû être dénommée « Impasse Hélène de Suzannet ». Aussi, il est proposé de rectifier le nom de l'impasse en ajoutant la particule manquant du nom de famille.

Enfin, lors de ce même conseil municipal du 14 novembre 2022, la voie desservant les commerces du centre commercial des Ormeaux a été dénommée Rue Yvonne CARO. Or, cette dénomination ne fait aucune référence au nom de la résidence actuelle. Aussi, et afin de faciliter l'adressage postal à venir des commerces, la Commission Aménagement du Territoire Habitat et Urbanisme propose de renommer cette voie « Place des Ormeaux ».

~~~

*M. le Maire :*

Il est vrai qu'on veut souvent bien faire dans la dénomination des voies et parfois à trop vouloir bien faire, on peut compliquer les choses. Ainsi tout le monde a bien compris que la place des Ormeaux est facilement identifiable.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les articles L 2121-29 et L2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les propositions de la Commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de dénommer une voie nouvellement créée et de modifier deux dénominations prises lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2022,

1° DÉCIDE d'attribuer, conformément aux plans annexés à la présente, les noms suivants :

- Dénomination de la voie desservant le lotissement « LE CLOS DE L'ETE » donnant sur la route de Cholet :

- Impasse des Oliviers

2° DÉCIDE de rectifier le nom de l'impasse « Hélène Suzannet » en impasse « Hélène de Suzannet ».

3° DÉCIDE de remplacer le nom de la voie desservant les commerces du centre commercial des Ormeaux entre le Boulevard Lucien Dodin et la Rue des Sables initialement dénommée « Yvonne Caro » par « Place des Ormeaux ».

Accepté à l'unanimité

2.2 Environnement - Cadre de vie : Appel à projet pour la collecte des déchets d'emballages hors foyer : mandat au Syndicat départemental TRIVALIS

Madame Marie-Laure GIRAUDET expose :

L'éco-organisme Citéo a lancé en 2023 un appel à projets destiné aux collectivités (EPCI ou commune seule) compétentes au titre de la collecte et/ou de la salubrité publique afin de les accompagner financièrement pour le déploiement des équipements de pré-collecte permettant de faciliter le geste de tri sur les lieux de consommation nomade (hors foyer).

Cet appel à projets vise à accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers en garantissant aux citoyens-consommateurs de pouvoir trier en toutes circonstances leurs emballages issus du « Hors foyer ».

Les flux de collecte sélectives éligibles aux financements sont les emballages légers (acier, aluminium, carton, briques alimentaires, plastique), le verre et les papiers graphiques. Les flux verre, fibreux et papiers graphiques sont éligibles s'ils sont intégrés dans un projet global (nouveau ou existant).

Les financements proposés sont les suivants :

	Éligibilité équipements			Flux	
	Espaces publics ouverts (implantation fixe)	Équipements événementiels/équipements mobiles (implantation mobile ou événementiel)	ERP	Multimatériaux / Emballages légers seuls / Papiers / Non fibreux / Fibreux	Verre
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/flux/équipement pour espace publics 200 €/flux/équipement pour ERP	Verre non recommandé non éligible
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/flux/équipement	1.500 €/flux/équipement
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/flux/équipement	2.200€/flux/équipement
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/flux/équipement	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible

* y compris, corbeilles compactrices avec ou sans bacs roulant de collecte à l'intérieur ** pour des bacs roulants collectés via lève conteneur

Les collectivités (EPCI ou commune seule) compétentes au titre de la collecte et/ou de la salubrité publique peuvent habilitier une personne publique tierce à agir en leur nom et pour leur compte, en tant que candidat individuel ou dans le cadre d'une candidature groupée dans le cadre de l'appel à projets.

Le Syndicat départemental TRIVALIS en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Vendée propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent de candidater en leur nom et pour leur compte à cet appel à projets de Citéo, dans le cadre d'une candidature groupée, de façon à mutualiser les démarches administratives et à harmoniser les supports de communication.

~~~~

*M. le Maire :*

On pourrait être séduit et tenté d'équiper la ville et de multiplier les poubelles, mais c'est ensuite à la ville de traiter la gestion de ces déchets et ils nous arrivent de constater parfois que certains citoyens indécents mettent des ordures ménagères dans ces poubelles pour peut-être limiter l'enlèvement de leur bac. Il faut donc rester vigilant et je souhaite que la commission Environnement puisse l'être dans le choix des emplacements de ces poubelles.

*K. Giard :*

Marie-Laure Giraudet évoque un coût élevé des corbeilles, par exemple. Quel ordre de grandeur de ce coût ?

*ML. Giraudet :*

Une corbeille peut coûter jusqu'à 1 000€ l'une.

*K. Giard :*

Ma question pouvait porter à confusion entre les coûts de traitements des déchets collectés dans l'espace public ou celui des équipements. Une corbeille coûte 1 000€ et serait financée 400€.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que la commune de Challans est compétente en matière de salubrité publique ;

Considérant que le syndicat mixte TRIVALIS assure le traitement des déchets ménagers et assimilés dont font partie les déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ;

1° APPROUVE la participation de la commune à cet appel à projets Citéo « Collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » ;

2° MANDATE le syndicat mixte TRIVALIS pour le dépôt d'un dossier de candidatures groupées ;

3° AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de cette démarche.

Accepté à l'unanimité

2.3 Environnement - Cadre de vie : Mise à jour du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Madame Marie-Laure GIRAUDET expose :

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 a confié le soin aux communes d'élaborer, et de mettre à jour tous les cinq ans, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour.

Sur le territoire de Challans, les sections de voies communales concernées par ces dispositions sont les suivantes:

- **La rue Carnot**, du Boulevard Mourain du Pâtis à la RD948 ;
- **La rue de Saint Jean de Monts**, de la rue Haute Perche à la RD 1753 ;
- **La rue des Sables**, de la rue des Marzelles à la RD 1753 ;
- **Le Boulevard de la Gare**, de la rue Gambetta au Boulevard Guérin ;
- **Le Boulevard Viaud Grand Marais**, de la rue de Bois de Cené au Boulevard Guérin ;
- **Le Boulevard Mourain du Pâtis et le boulevard du Bois du Breuil**, de la rue Carnot à la rue de Saint Jean de Monts.

La mise à jour du PPBE confiée au cabinet spécialisé EREA s'est appuyée sur les cartes de bruit stratégiques réalisées par l'État, permettant de recenser les zones à enjeux sur la commune. Ce diagnostic a été complété

par une campagne de mesures acoustiques qui a été conduite courant juin 2024 sur 3 points situés rue Carnot, rue des Sables et rue de Saint Jean de Monts.

Les résultats des mesures de terrain ont mis en évidence le fait que les cartes de bruit stratégiques surestiment les niveaux d'exposition sonores des riverains et logements situés aux abords des voies communales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an. Aucun dépassement des valeurs limites admissibles, soit 68 dB(a) en Lden (période jour-soir-nuit) ou 62 dB(a) en Ln (période nuit) n'a été constaté au cours de la campagne de mesures.

Le projet de PPBE de 4^{ème} échéance, couvrant la période 2024-2029, a désormais vocation à être porté à la connaissance du public.

Il est proposé de recueillir l'avis du public en ligne, sur le site internet de la Ville, pendant une période de 2 mois du 30 septembre au 30 novembre 2024.

Le dossier de mise à jour du PPBE, annexé à la présente délibération, est composé notamment d'un résumé non technique et des résultats détaillés de la campagne de mesures acoustiques réalisées en juin 2024. Figurent également les actions programmées pour les 5 prochaines années, visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement des zones à enjeux, parmi lesquelles les aménagements de voirie, la réduction de la vitesse à 50 km/heure dans toute l'agglomération, le développement des modes de déplacement doux...

~~~

*M. le Maire :*

C'est une étude très intéressante même si c'est une étude de plus. On remarque qu'il y a près de 3 millions de véhicules qui passent au cours de l'année à Challans.

*ML. Giraudet :*

Dans l'étude sont également répertoriées toutes les actions qui sont réalisées pour tenter de réduire ce bruit et la place est faite essentiellement à l'élimination des voitures dans notre ville.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L120-1, L123-19-1 à 6, L572-1 à 11 et R572-9 ;

1° APPROUVE le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement mis à jour tel qu'annexé ;

2° AUTORISE le lancement de la procédure de consultation du public, par voie électronique ;

3° AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires pour la réalisation de ces procédures.

Accepté à l'unanimité

2.4 Eau et assainissement : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

La gestion du service public d'assainissement collectif des eaux usées est confiée depuis le 1^{er} janvier 2013 à la société SAUR, par voie de délégation de service public. Le contrat court jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport Annuel du Délégué (RAD) doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la Collectivité qui en prend acte.

En parallèle, l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire doit présenter au Conseil municipal, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement.

Le rapport et l'avis du Conseil municipal sont ensuite mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal. Le public est avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage.

Un exemplaire du rapport annuel est en outre adressé à Monsieur le Préfet.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances et l'alimentation d'un observatoire national de l'eau et de l'assainissement grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site services.eaufrance.fr.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite Madame Roselyne DURAND-FLAIRE, adjointe, à présenter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des eaux usées.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-3 et L2224-5 ;

Vu le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service tel qu'annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 septembre 2024 ;

1° PREND acte du Rapport Annuel 2023 du Délégué ci-annexé ;

2° APPROUVE le Rapport Annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif des eaux usées tel qu'annexé ;

3° AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités prévues en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Accepté à l'unanimité

3. DOMAINE COMMUNAL

3.1 Domaine communal : Déclassement d'une emprise de 100 m² du domaine public routier communal, à usage de parking public, rue des Plantes

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

La SNC COGEDIM ATLANTIQUE représentée par Monsieur Antoine MOSNIER, son gérant, envisage de réaliser sur l'emprise foncière formée des parcelles cadastrées numéros 134 et 143 de la section BI situées au 21 rue de Cholet une opération de logements collectifs.

Ce projet de construction s'implante dans un secteur en entrée de ville, en pleine restructuration urbaine, où la commune de CHALLANS a acquis ces dernières années plusieurs parcelles afin de constituer une réserve foncière.

L'acquisition par la commune des parcelles contiguës à la propriété de la SNC COGEDIM ATLANTIQUE référencées au cadastre sous les numéros 80 et 136 de la section BI a permis notamment d'aménager un espace de stationnement suffisamment dimensionné pour accueillir les nombreux véhicules présents au cours des manifestations publiques.

La commune de CHALLANS envisage également de créer une voie traversante depuis la rue des plantes vers la rue de Cholet afin de rendre plus accessibles les salles Louis-Claude ROUX et de fluidifier la circulation en cas

de forte affluence. La faisabilité de ce projet de voie, sauf à déconstruire les anciens bâtiments de la motoculture challandaise, impacterait la propriété de la SNC COGEDIM ATLANTIQUE.

Ainsi, la commune de CHALLANS a obtenu un accord de principe de la SNC COGEDIM ATLANTIQUE sur l'échange d'emprises permettant la réalisation de cette voie publique, de telle sorte que la commune céderait une emprise de 100 m² issue des parcelles communales BI80 et BI136 et la SNC COGEDIM ATLANTIQUE céderait, en échange, une partie de 107m² issue de la parcelle privée BI134. La SNC COGEDIM ATLANTIQUE prendrait en charge les frais d'acte notarié ainsi que les frais de géomètre et la commune de CHALLANS prendrait en charge les frais d'enquête publique. Il n'est pas prévu de soulte.

Aussi, puisque l'emprise de la commune constitue un parking affecté à la circulation publique et que l'échange envisagé peut constituer une remise en cause des fonctions de desserte ou de circulation de cette emprise, le Conseil municipal, par délibération n°CM202403_026 du 25 mars 2024, a décidé d'ouvrir l'enquête rendue nécessaire au déclassement de cette emprise communale, conformément au 2ème alinéa de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

L'enquête publique, prescrite par arrêté du Maire du 18 juillet 2024, s'est déroulée du vendredi 9 août 2024 au vendredi 23 août 2024 inclus. Monsieur Gérard SPANIER, inscrit sur la liste d'aptitude départementale 2024, a été désigné commissaire enquêteur. Le dossier soumis à enquête publique était librement consultable aux heures d'ouverture de la Mairie, auprès du secrétariat de la direction générale de la mairie, et à tout moment sur le site Internet de la commune Challans.

Cette enquête a permis de recueillir une observation, celle de M. et Mme CLENET, riverains de la propriété communale qui « demande(nt) à nouveau à la mairie la pose d'une clôture permanente et occultante en retrait de 4 mètres de la clôture actuelle pour permettre une protection de sa propriété et de la canalisation d'eaux pluviales ». Bien que le terrain de M. et Mme CLENET situé au 24 rue des Plantes référencé au cadastre BI42 et BI106 soit contigu au parking public de la rue des Plantes, le projet de déclassement porte sur une emprise indépendante de l'objet de la demande de M. et Mme CLENET. Il est utile de rappeler que la commune a déjà investi dans une clôture mobile installée temporairement le long de la propriété de M. CLENET lors des manifestations publiques organisées sur ce parking telles que la fête foraine à l'occasion de la Foire des Minées. Le principe d'une mise à distance permanente pourra être étudié d'un point de vue technique, paysager et financier lors de la conception du projet de voie entre la route de Cholet et la rue des Plantes.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique « En résumé, ce projet présente des avantages en termes de développement urbain et d'accessibilité. L'analyse bilancielle montre le poids plus important des aspects positifs du projet sur les aspects négatifs. » En conséquence de quoi il a émis un avis favorable sans réserve au projet qui était soumis à l'enquête publique.

Il est dorénavant proposé au Conseil municipal en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, de statuer de manière définitive sur la désaffectation et le déclassement de l'emprise de 100 m² issue des parcelles communales BI80 et BI136. Le cas échéant, ce déclassement permettra d'acter le projet d'échange sans soulte entre la commune et la SNC COGEDIM ATLANTIQUE.

~~~

Mme Jacqueline Flaire quitte la séance à 20h00 et donne son pouvoir à M. Stéphane Violleau.

M. le Maire :

Le bâtiment de la motoculture challandaise qui devait initialement être démolie pour faire tout un aménagement, on souhaite finalement le conserver, peut-être le rénover car on a besoin d'espaces qualitatifs pour stocker et entreposer le matériel d'associations. 3 associations pourraient s'installer dans ce bâtiment : Autrefois Challans, dans un premier temps et à plus au moins long terme pourraient s'implanter le Comité des Fêtes et le Comité de la Foire, car ces associations ont besoin d'une proximité avec le centre ville.

Une fois ce choix fait, on maintient le projet déposé lors de l'ancien mandat lorsque la motoculture challandaise a été achetée : créer une voie pour rejoindre la rue André Malraux pour que les cars ne passent plus boulevard Viaud Grand Marais et rue des Plantes, devant les salles Louis-Claude Roux. Cela faciliterait le flux de la circulation et ça nous contraint à faire ce réaménagement.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

VU le chapitre IV du Titre III du Livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°202403_026 du 25 mars 2025 sus-citée ;

VU, daté du 9 septembre 2024, le rapport d'enquête incluant les conclusions et avis de Monsieur Gérard SPANIER, commissaire enquêteur, ci-annexés ;

VU, ci-annexé, le plan repérant l'emprise à déclasser ;

1° **CONSTATE** que l'emprise de 100 m² repérée au plan susvisé et ci-annexé, anciennement à usage de parking, n'est plus affectée à l'usage direct du public.

2° **DÉCIDE** le déclassement du domaine public communal de ladite emprise.

3° **APPROUVE** l'échange sans soulte dans les conditions sus-indiquées.

4° **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint(e) chargé(e) des affaires foncières, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

Accepté à l'unanimité

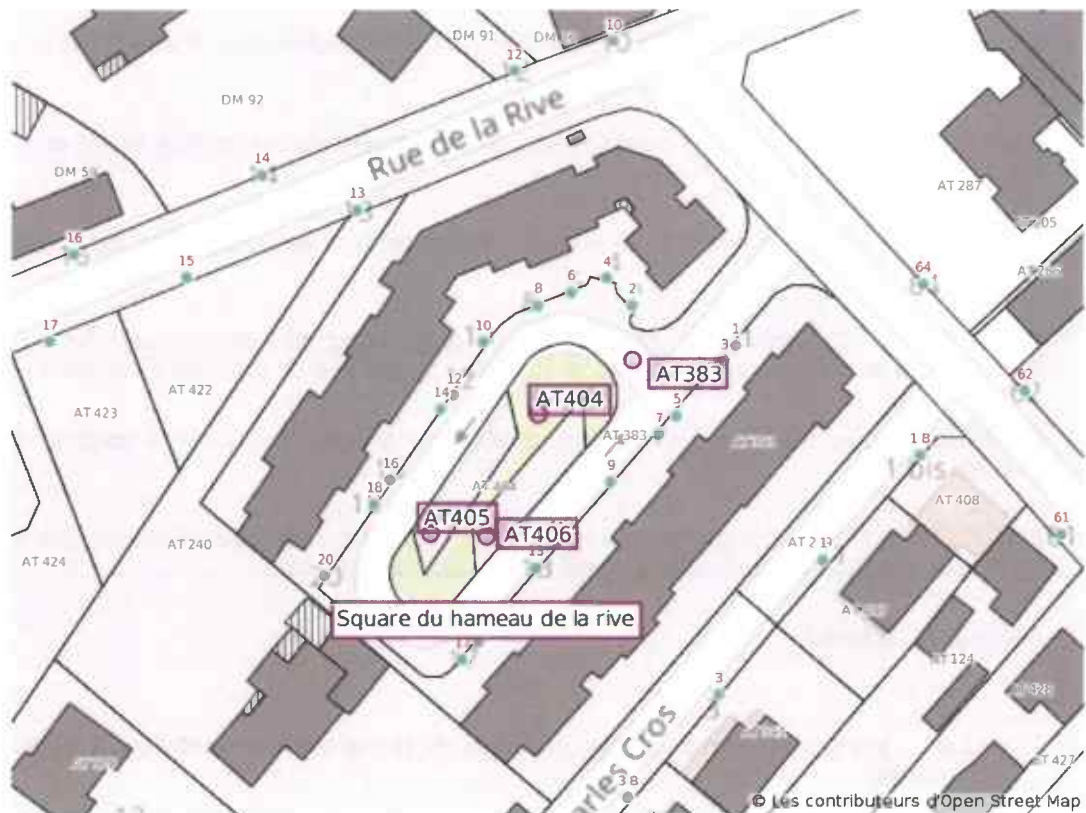
3.2 Acquisitions : Transfert et classement de la voirie et des équipements communs du lotissement Le Hameau de la Rive

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

Lors de l'aménagement du programme immobilier « Le hameau de la rive », des équipements communs de type voirie et réseaux ont été réalisés. Par courrier du 30 janvier 2013, l'Association syndicale Libre de ce programme a demandé le classement des ces espaces communs dans la voirie communale.

Une première visite technique a été réalisée le 3 septembre 2015. L'avis émettait des réserves quant à la qualité des ces équipements communs et ne permettait pas d'envisager le classement de ces espaces communs dans la voirie communale. Les travaux préconisés par la commune ont été réalisés par les propriétaires de ces équipements ; lesquels propriétaires sont dorénavant constitués en assemblée de copropriétaires. Une seconde visite technique réalisée le 23/07/2024 a constaté la bonne réalisation de ces travaux avec la seule prescription de remettre à niveau la signalisation verticale et horizontale PMR pour qu'elle soit réglementaire et de remettre en état des dalles podotactiles. Cette prescription devra être levée et vérifiée par les services techniques avant la signature de l'acte authentique de transfert de propriété.

Dans un premier temps, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles formant la voirie du programme immobilier LE HAMEAU DE LA RIVE dans le domaine communal, conformément au plan ci-dessous et au tableau à suivre ; étant précisé que les frais inhérents à ce transfert seront à la charge des copropriétaires de ces espaces.



Cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié reçu et authentifié en vue de son inscription au fichier immobilier.
Dans un second temps, ces parcelles resteront, à l'issue de leur transfert, affectées à l'usage direct du public. Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir constater ladite affectation et, d'autre part, approuver le classement de ces parcelles, à la suite de leur transfert de propriété, dans la voirie communale sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre LE HAMEAU DE LA RIVE du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis technique favorable avec prescription en date du 23/07/2024 ;

Vu le procès-verbal du 27 mars 2024 de l'assemblée générale des COPROPRIÉTAIRES DU HAMEAU DE LA RIVE et notamment sa résolution n°8 ;

1° DÉCIDE l'acquisition à titre gratuit auprès des copropriétaires DU HAMEAU DE LA RIVE des parcelles suivantes :

| Section | Numéro | Contenance (m ²) | Affectation |
|---------|--------|------------------------------|-----------------------------|
| AT | 383 | 1043 | Square du hameau de la rive |
| AT | 404 | 278 | Réseaux eaux pluviales |
| AT | 405 | 118 | Stationnement |
| AT | 406 | 117 | Stationnement |

Soit une contenance totale de 1556m² formant une voirie de 1043m² et de 154ml et ses accessoires d'emprise de 513m² ;

2° PRÉCISE que ce transfert de propriété sera régularisé par acte authentique rédigé en la forme notariée en vue de son inscription au fichier immobilier ;

3° INDIQUE que les frais inhérents au présent transfert seront supportés par les copropriétaires DU HAMEAU DE LA RIVE;

4° CONSTATE l'affectation de ces emprises à l'usage direct du public et, par voie de conséquence, leur appartenance au domaine public communal à compter du transfert de propriété à intervenir ;

5° PRONONCE le classement des ces emprises dans la voirie communal à compter de leur transfert de propriété ;

6° AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint(e) chargé(e) des affaires foncières, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

Accepté à l'unanimité

3.3 Ventes : Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée CA 24 située lieu-dit Les rivières

Madame Marie-Laure GIRAUDET expose :

Le Département de la Vendée s'est rapproché de la commune et a identifié, dans le cadre de son programme des Espaces Naturels Sensibles (ENS), la tourbière du Maréchau, dit le bois des Landes, propriété de la commune et localisé sur la parcelle cadastrée section CA numéro 24 au lieu-dit Les Rivières comme un site exceptionnel à fortes fonctionnalités écologiques. Il souhaite le classer en ENS afin de le protéger et propose à la commune de le transférer dans le domaine public départemental.

La parcelle CA24 comprend un bois, un sentier pédestre et une partie de la voie publique dénommée *impasse des Prêles*.

Le Département propose d'acquérir la parcelle cadastrée CA24 d'une superficie de 28 617m² au prix de 0,32€ le m², soit un prix d'achat de 9 157,00€. La totalité de la parcelle CA24 restera affectée à l'usage direct du public.

De plus, la commune souhaite être étroitement associée aux démarches de valorisation et de communication autour de ce site.

Il est précisé que ce transfert de propriété qui fera l'objet d'un acte notarié, peut être cédé à l'amiable entre le Département de la Vendée et la commune, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section CA numéro 24 sise lieu-dit Les Rivières dans les conditions convenues avec le Département de la Vendée.

~~~~~  
*M. Fabien Mousset s'absente au moment du vote. Il ne prend donc pas part au vote, ni Mme Francette Girard dont il a le pouvoir.*

~~~~~  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L3112-1 ;
Vu l'avis du service du Domaine n° 2024-85047-55991 du 5 août 2024 ;
Vu l'accord amiable entre la commune et le Département de la Vendée ;
Vu le courrier du Département de la Vendée du 7 juin 2024 ;

1° ACCEPTE la cession au Département de la Vendée au prix de 9 157,00€ (NEUF MILLE CENT-CINQUANTE SEPT EUROS), soit 0,32€ le m², du bien situé au lieu-dit Les Rivières cadastré section CA numéro 24 d'une superficie de 28 617m² ;

2° PRÉCISE que cette cession sera régularisée par acte authentique rédigé en la forme notariée en vue de son inscription au fichier immobilier ;

3° PRÉCISE que les frais d'acte notarié sont à la charge du Département de la Vendée ;

4° INDIQUE que cette emprise, à l'issue de son transfert, restera affectée à l'usage du public et sera inscrite au titre des espaces naturels protégés du Département de la Vendée ; celui-ci sera en étroite collaboration avec la commune sur les sujets de valorisation et de communication conduits par lui sur ce site remarquable ;

5° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement, à l'Adjoint(e) chargé(e) des affaires foncières, pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accepté à l'unanimité

3.4 Domaine communal : Fixation des prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots sociaux, du lotissement communal Les Genêts.

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

L'aménagement du lotissement Les Genêts, chemin du Gué aux Moines, a été autorisé par un permis d'aménager n° PA 085047 22 C0012 délivré le 15 décembre 2022 et modifié le 7 août 2023 pour la réalisation d'un lotissement d'habitation.

Lors de sa séance du 13 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots, de ce lotissement.

Les opérations de bornage des lots ont été réalisées postérieurement et le procès verbal d'arpentage a été enregistré au cadastre. Les surfaces définitives varient de celles estimées initialement et les prix de vente doivent être ajustés à ces surfaces réelles. Pour rappel, les prix au m² ont été fixés comme suit :

- 120€ TTC le m² pour les 48 lots abordables
- 170€ TTC le m² pour les 10 lots libres

La vente des lots de ce lotissement est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la commune devra s'acquitter de la TVA sur marge.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les prix de vente définitifs des lots du lotissement Les Genêts ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de dépôt des pièces de ce lotissement.

Il est précisé que chaque vente fera l'objet d'une délibération qui devra être portée à l'acte authentique de cession du lot.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202309_115 du 25 septembre 2023 fixant les modalités des terrains à bâtir abordables dans les lotissements les Moulins de la Bloire et les Genêts ;

Vu la délibération du conseil municipal n°CM202311_126 du 13 novembre 2023 approuvant les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots, du lotissement communal Les Genêts ;

Vu le permis d'aménager n° PA 085047 22C0012 du 15 décembre 2022 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 085047 22C0012M01 délivré le 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis n°2023-85047-73037 du 27 septembre 2023 du service du Domaine ;

Vu l'avis de la commission *Finances, Ressources humaines* du 18 septembre 2023 ;

1° FIXE les prix de vente des lots libres et des lots abordables du lotissement communal Les Genêts comme suit et conformément aux extraits du plan cadastral annexés :

| Libellé | n° parcelle de la section DK | Superficie arpentée
m ² | Coût de cession
€ TTC |
|-------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Parcelle 1 | 176 | 497 | 59640 |
| | 187 | | |
| Parcelle 2 | 177 | 362 | 43440 |
| | 188 | | |
| Parcelle 3 | 178 | 351 | 42120 |
| | 189 | | |
| Parcelle 4 | 190 | 296 | 35520 |
| Parcelle 5 | 191 | 297 | 35640 |
| Parcelle 6 | 179 | 338 | 40560 |
| | 192 | | |
| Parcelle 8 | 181 | 345 | 41400 |
| | 193 | | |
| Parcelle 9 | 194 | 348 | 41760 |
| Parcelle 10 | 195 | 372 | 44640 |
| Parcelle 11 | 196 | 383 | 45960 |
| Parcelle 12 | 197 | 340 | 57800 |
| Parcelle 13 | 198 | 353 | 60010 |
| Parcelle 14 | 199 | 359 | 61030 |
| Parcelle 15 | 200 | 344 | 41280 |
| Parcelle 16 | 201 | 382 | 45840 |
| Parcelle 17 | 202 | 429 | 51480 |
| Parcelle 18 | 182 | 365 | 43800 |
| | 203 | | |
| Parcelle 19 | 183 | 412 | 49440 |
| | 204 | | |
| Parcelle 20 | 184 | 365 | 43800 |

| | | | |
|-------------|-----|-----|-------|
| | 205 | | |
| Parcelle 21 | 206 | 361 | 43320 |
| Parcelle 22 | 207 | 375 | 45000 |
| Parcelle 23 | 208 | 373 | 44760 |
| Parcelle 24 | 209 | 379 | 45480 |
| Parcelle 25 | 210 | 383 | 45960 |
| Parcelle 26 | 211 | 375 | 45000 |
| Parcelle 27 | 212 | 373 | 44760 |
| Parcelle 28 | 213 | 290 | 34800 |
| Parcelle 29 | 214 | 392 | 47040 |
| Parcelle 30 | 215 | 368 | 44160 |
| Parcelle 31 | 216 | 398 | 47760 |
| Parcelle 32 | 217 | 321 | 38520 |
| Parcelle 33 | 218 | 359 | 43080 |
| Parcelle 34 | 219 | 405 | 68850 |
| Parcelle 35 | 220 | 464 | 78880 |
| Parcelle 36 | 221 | 407 | 48840 |
| Parcelle 37 | 222 | 397 | 47640 |
| Parcelle 38 | 223 | 379 | 45480 |
| Parcelle 39 | 224 | 363 | 43560 |
| Parcelle 40 | 225 | 352 | 42240 |
| Parcelle 41 | 226 | 345 | 41400 |
| Parcelle 42 | 227 | 344 | 41280 |
| Parcelle 43 | 228 | 357 | 42840 |
| Parcelle 44 | 229 | 365 | 43800 |
| Parcelle 45 | 230 | 365 | 43800 |
| Parcelle 46 | 231 | 405 | 48600 |
| Parcelle 47 | 232 | 428 | 51360 |
| Parcelle 48 | 233 | 435 | 52200 |
| Parcelle 49 | 234 | 427 | 51240 |
| Parcelle 50 | 235 | 392 | 47040 |
| Parcelle 51 | 236 | 416 | 49920 |
| Parcelle 52 | 237 | 351 | 42120 |
| Parcelle 53 | 238 | 346 | 41520 |
| Parcelle 54 | 253 | 422 | 71740 |
| Parcelle 58 | 239 | 353 | 60010 |
| Parcelle 59 | 240 | 342 | 58140 |
| Parcelle 60 | 241 | 342 | 58140 |
| Parcelle 61 | 242 | 391 | 66470 |

2° **DÉCIDE** de confier à l'étude S.C.P. BARREAU-LUCAS-ÉON, 17 place du Champ de Foire, 85300 CHALLANS, l'établissement des actes de vente correspondants ainsi que l'acte de dépôt des pièces ;

3° **PRÉCISE** que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises ;

4° **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'Adjoint(e) en charge des affaires foncières, à signer l'acte de dépôt des pièces du lotissement Les Genêts.

Accepté à l'unanimité

3.5 Domaine communal : Fixation des prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots sociaux, du lotissement communal Les Moulins de la Bloire

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

L'aménagement du lotissement Les Moulins de la Bloire, rue du coteau, a été autorisé par un permis d'aménager n° PA 085047 22 C0013 délivré le 8 décembre 2022 et modifié le 26 février 2024 pour la réalisation d'un lotissement d'habitation.

Lors de sa séance du 13 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots, de ce lotissement.

Les opérations de bornage des lots ont été réalisées postérieurement et le procès verbal d'arpentage a été enregistré au cadastre. Les surfaces définitives varient de celles estimées initialement et les prix de vente doivent être ajustés à ces surfaces réelles. Pour rappel, les prix au m² ont été fixés comme suit :

- 120€ TTC le m² pour les 45 lots abordables
- 170€ TTC le m² pour les 8 lots libres

La vente des lots de ce lotissement est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la commune devra s'acquitter de la TVA sur marge.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les prix de vente définitifs des lots du lotissement Les Moulins de la Bloire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de dépôt des pièces de ce lotissement.

Il est précisé que chaque vente fera l'objet d'une délibération qui devra être portée à l'acte authentique de cession du lot.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202309_115 du 25 septembre 2023 fixant les modalités des terrains à bâtir abordables dans les lotissements de la Bloire et des Genêts ;

Vu la délibération du conseil municipal n°CM202311_127 du 13 novembre 2023 approuvant les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots, du lotissement communal Les Moulins de la Bloire ;

Vu le permis d'aménager n° PA 085047 22C0013 du 8 décembre 2022 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 085047 22C0013M01 délivré le 26 février 2024 ;

Vu l'avis n°2023-85047-73045 du 27 septembre 2023 du service du Domaine ;

Vu l'avis de la commission *Finances, Ressources humaines* du 18 septembre 2023 ;

1° FIXE les prix de vente des lots libres et des lots abordables du lotissement communal Les Moulins de la Bloire comme suit et conformément à l'extrait du plan cadastral annexé :

| Libellé | n° parcelle de la section DN | Superficie arpentée m ² | Coût de cession € TTC |
|-------------------|------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Secteur N1 | | | |
| Parcelle 1 | 304 | 415 | 49 800,00 |
| Parcelle 2 | 305 | 524 | 62 880,00 |
| Parcelle 3 | 306 | 417 | 50 040,00 |
| Parcelle 4 | 307 | 417 | 50 040,00 |
| Parcelle 5 | 308 | 426 | 51 120,00 |
| Parcelle 6 | 309 | 415 | 49 800,00 |
| Secteur N2 | | | |
| Parcelle 1 | 311 | 480 | 57 600,00 |
| Parcelle 2 | 312 | 617 | 74 040,00 |
| Parcelle 3 | 313 | 502 | 60 240,00 |
| Parcelle 4 | 314 | 429 | 51 480,00 |
| Parcelle 5 | 315 | 408 | 48 960,00 |
| Parcelle 6 | 316 | 429 | 51 480,00 |
| Parcelle 7 | 317 | 490 | 58 800,00 |
| Parcelle 8 | 318 | 421 | 50 520,00 |
| Parcelle 9 | 319 | 512 | 61 440,00 |
| Parcelle 10 | 320 | 432 | 51 840,00 |
| Parcelle 11 | 321 | 433 | 51 960,00 |
| Parcelle 12 | 322 | 496 | 59 520,00 |
| Parcelle 13 | 323 | 422 | 50 640,00 |
| Secteur N3 | | | |
| Parcelle 1 | 324 | 533 | 63 960,00 |
| Parcelle 2 | 325 | 548 | 65 760,00 |
| Parcelle 3 | 326 | 432 | 51 840,00 |

| Libellé | n° parcelle de la section DN | Superficie arpentée
m ² | Coût de cession
€ TTC |
|--------------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Parcelle 4 | 327 | 459 | 55 080,00 |
| Parcelle 5 | 328 | 420 | 50 400,00 |
| Secteur N 4 | | | |
| Parcelle 1 | 333 | 446 | 53 520,00 |
| Parcelle 2 | 334 | 352 | 42 240,00 |
| Parcelle 3 | 335 | 377 | 45 240,00 |
| Parcelle 4 | 336 | 399 | 47 880,00 |
| Parcelle 5 | 337 | 449 | 53 880,00 |
| Parcelle 6 | 338 | 399 | 47 880,00 |
| Parcelle 7 | 339 | 326 | 39 120,00 |
| Parcelle 8 | 340 | 448 | 53 760,00 |
| Secteur S 1 | | | |
| Parcelle 1 | 341 | 412 | 49 440,00 |
| Parcelle 2 | 342 | 404 | 48 480,00 |
| Parcelle 3 | 343 | 424 | 50 880,00 |
| Parcelle 4 | 344 | 419 | 50 280,00 |
| Parcelle 5 | 345 | 415 | 49 800,00 |
| Parcelle 6 | 346 | 475 | 57 000,00 |
| Parcelle 7 | 347 | 489 | 58 680,00 |
| Secteur S 2 | | | |
| Parcelle 1 | 349 | 466 | 55 920,00 |
| Parcelle 4 | 352 | 900 | 153 000,00 |
| Parcelle 5 | 351 | 449 | 53 880,00 |
| Secteur S 3 | | | |
| Parcelle 4 | 356 | 479 | 57 480,00 |
| Parcelle 5 | 357 | 506 | 60 720,00 |
| Parcelle 6 | 358 | 455 | 54 600,00 |
| Parcelle 7 | 359 | 409 | 49 080,00 |
| Parcelle 8 | 360 | 706 | 120 020,00 |
| Parcelle 9 | 361 | 611 | 103 870,00 |
| Parcelle 10 | 362 | 487 | 82 790,00 |
| Secteur S 4 | | | |
| Parcelle 1 | 363 | 423 | 71 910,00 |
| Parcelle 2 | 364 | 443 | 75 310,00 |
| Parcelle 3 | 365 | 469 | 79 730,00 |
| Parcelle S 5 | 366 | 457 | 77 690,00 |

2° DÉCIDE de confier à l'étude S.C.P. PRAUD, HUVELIN-ROUSSEAU, PETIT & SENG, place Galilée, 85300 CHALLANS, l'établissement des actes de vente correspondants ainsi que l'acte de dépôt des pièces ;

3° PRÉCISE que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises ;

4° AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'Adjoint(e) en charge des affaires foncières, à signer l'acte de dépôt des pièces du lotissement Les Moulins de la Bloire.

Accepté à l'unanimité

3.6 Ventes : Mise en place d'une convention de location-vente d'un banc dans les nouvelles Halles

Monsieur Jacques COSQUER expose :

La ville de Challans a lancé une opération portant sur la construction de nouvelles halles de marché située place du Champ de Foire.

Ce futur bâtiment intégrera une halle alimentaire dotée de 33 emplacements, sur une surface de 1 403 m², ainsi qu'un local à usage de brasserie/snacking de 176 m² situé au rez-de-chaussée et au R+1.

Les travaux de construction de la halle sont pris en charge par la Ville tandis que les aménagements des bancs restent à la charge des attributaires des emplacements.

Néanmoins, en vue de faciliter l'installation des commerçants, la Ville propose de prendre en charge l'investissement lié à l'aménagement du banc et de mettre en place un contrat de location-vente à destination du commerçant concerné, conformément au modèle joint en annexe.

Ainsi, la Ville mettrait à disposition pendant une durée de cinq ans l'ensemble des alimentations et évacuations nécessaires (eaux chaudes, froides et usées, bondes d'évacuation, coffret électrique individuel et prises électriques) ainsi qu'un banc composé :

- d'un socle d'égal avec rampe d'accès PMR
- d'un soubassement
- d'une bande inox
- d'une vitrine raccordée au froid centralisé

La mise à disposition interviendrait en novembre 2024, après signature du procès-verbal de mise à disposition des biens et remise des clés.

Un dépôt de garantie sera versé par le titulaire de la convention de location-vente.

Le titulaire devra également procéder au versement d'un loyer fixé comme suit :

$$\text{Montant total de l'investissement réalisé pour l'aménagement du banc / durée de la convention (en mois)} = \text{Montant du loyer mensuel dû}$$

A l'échéance de la convention et sous réserve du versement de l'ensemble des loyers dus, le titulaire deviendra propriétaire du banc moyennant la signature d'un acte de cession en la forme administrative. En cas de résiliation de la convention avant son terme, les loyers versés restent acquis à la Ville.

Par délibération n°CM202404_031 du 15 avril 2024, ce dispositif avait été accordé à l'entreprise « PINEAU FRÈRES », volailler, qui s'est finalement désisté au profit d'un financement sur fonds propres.

Monsieur Cyril PAYRAUDEAU, de l'entreprise EURL LOU MANGE TOT, maître rôtisseur, souhaite bénéficier de ce dispositif pour son banc sous les nouvelles Halles.

Le montant de l'investissement porté par la Ville s'élèverait à 36 517,93 euros pour le banc, ce qui supposera un remboursement mensuel par Monsieur PAYRAUDEAU d'un montant minimum de 608€.

~~~

*M. Jean-Claude Joly s'absente au moment du vote. Il ne prend donc pas part au vote, ni Mme Marion Pontoizeau dont il a le pouvoir.*

*M. le Maire :*

C'est un engagement que nous avons pris au moment de la présentation des nouvelles halles aux commerçants pour ne pas éliminer celles et ceux qui n'auraient pas pu avoir un soutien financier auprès d'une banque. Donc la collectivité prend le relais. Si l'entreprise ne paye pas, la commune garde le banc. Ça reste la propriété de la commune même s'il y a 3 ans de payés. Il finance y compris la TVA parce qu'il ne peut pas récupérer la TVA par ce biais là.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-3 et L. 2241-1 ;

VU le projet de convention de location-vente d'un banc annexé à la présente délibération ;

1° VALIDE le recours à la location-vente au profit de Monsieur PAYRAUDEAU gérant de l'EURL LOU MANGE TOT (en cours de création), qui en a fait expressément la demande, conformément aux modalités précitées ;

2° **APPROUVE** le modèle de convention de location-vente tel que joint en annexe de la présente délibération ;

3° **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur PAYRAUDEAU ;

4° **DIT** que les crédits seront inscrits au compte 2764 « Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé ».

Accepté à l'unanimité

3.7 Domaine communal : Exonération partielle de la redevance due au titre des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'y installer une terrasse lors des travaux d'aménagement du cœur de Ville

Monsieur Jacques COSQUER expose :

Toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance. Le tarif qui permet de déterminer ces redevances est fixé annuellement, par délibération du Conseil municipal.

Ainsi, en matière d'occupation du domaine public en vue d'y installer une terrasse, une autorisation annuelle est délivrée à chaque occupant qui en fait la demande expresse, et donne lieu à la facturation annuelle du montant de la redevance due (calculée par m² et par an).

Toutefois, en raison des travaux d'aménagements du cœur de ville, plusieurs occupations du domaine public vont être contraintes pendant le temps de leur réalisation.

Ces travaux se réalisant par phases et par zones, il apparaît opportun de permettre aux commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, de la conserver, mais de bénéficier d'une réfaction de la redevance due à ce titre, le temps de la réalisation des travaux sur l'emprise qui leur est concédée.

Ainsi, selon le planning prévisionnel, les commerçants seraient impactés comme suit :

- place du Champ de Foire : d'octobre à décembre 2024,
- rue Gobin et place Aristide Briand : de janvier à juin 2025,
- rue Galliéni : de mai à août 2025,
- place Saint Antoine et place du Champ de Foire (Nord) : de juillet à novembre 2025.

Pour ces périodes précitées, et sous réserve de l'avancée des travaux, il est proposé de permettre aux commerçants de bénéficier d'une exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public due, en y maintenant leur terrasse pour partie, dans la mesure du possible.

La redevance annuelle sera ainsi calculée comme suit :

nombre de mètres carré occupés x tarif annuel voté / 365 x (365 – nombre de jours de travaux impactant l'occupation concernée)

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, et L. 2213-6 ;

VU l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les travaux d'aménagement du cœur de ville vont perturber l'ensemble des usages actuels ; que les occupations du domaine public consenties ne vont pas pouvoir être maintenues en intégralité sur le temps de réalisation des travaux ;

Considérant que les occupations du domaine public autorisées constituent un élément d'attractivité et de dynamisme du centre-ville qu'il convient de conserver, même partiellement, durant le temps de réalisation des travaux ; qu'un maintien de la fréquentation du centre-ville permettra de contribuer à la bonne appropriation de l'espace public et de ses aménagements par les usagers ;

1° APPROUVE l'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public due au titre de l'installation de leur terrasse, en raison du contexte de réalisation des travaux d'aménagement du cœur de ville, selon les modalités définies ci-dessus.

2° AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Accepté à l'unanimité

4. FINANCES

4.1 Budget général : Actualisation de l'autorisation de programme "Cœur de Ville"

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Par délibération du 23 septembre 2013, le conseil municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la ville.

Pour rappel, l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Elle est pluriannuelle et peut être révisée. Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Par délibération du 14 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le programme d'aménagement du Cœur de Ville.

Le montant prévisionnel de l'opération a été évalué 4,6 M€ TTC en novembre 2022 dont 4,2 M€ TTC pour les seuls travaux.

L'AP/CP s'établit comme suit :

| LIBELLE | MONTANT DU PROJET | MANDATEMENT 2023 | PREVISION 2024 | PREVISION 2025 | PREVISION 2026 |
|---|-------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|
| 9012 AP/CP AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE | 4 600 000,00 € | 137 849,42 € | 1 400 000,00 € | 2 150 000,00 € | 912 150,58 € |

A ce stade, après la notification des marchés de travaux courant juillet 2024, le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 5,62 M€ dont 4,481 M€ pour les travaux. y compris 350 000 € pour les révisions de prix et divers et imprévus.

Le dépassement de l'enveloppe initiale s'explique à la fois par son sous-dimensionnement en 2022 mais également par des travaux complémentaires non prévus dans le programme : la création du pavillon, l'adjonction d'une fontaine devant le parvis des nouvelles halles, la reprise du système de sonorisation du centre-ville, l'installation de bornes foraines et de contrôles d'accès. Le nouveau dimensionnement de l'AP/CP permet également d'intégrer une enveloppe de plus de 350 000 € pour les révisions de prix et divers et imprévus ainsi que la convention avec le SyDEV pour les réseaux et l'éclairage public.

Cette AP/CP se présenterait donc désormais comme suit :

| LIBELLE | MONTANT DU PROJET | MANDATEMENT 2023 | PREVISION 2024 | PREVISION 2025 | PREVISION 2026 |
|---|-------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|
| 9012 AP/CP AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE | 5 620 000,00 € | 137 849,42 € | 1 400 000,00 € | 3 682 500,00 € | 399 650,58 € |

M. le Maire :

Les explications ont déjà été données. Il y a le pavillon supplémentaire qu'on a décidé de construire à neuf, c'est un investissement d'environ 300 000€, on a toute la partie électricité, sujet sur lequel nous avons travaillé avec le Sydev afin de refaire toute une partie de l'éclairage public ainsi que le déplacement du transformateur. J'en profite pour remercier le Crédit Mutuel qui a mis à disposition un terrain pour pouvoir déplacer celui-ci et assurer ainsi l'avenir en termes de capacité de distribution électrique. Les travaux intègrent aussi le redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales car sur toute la partie des nouvelles halles jusqu'à la boulangerie du Champ de foire, il faut savoir qu'il n'y avait pas de collecte d'eaux pluviales.

On a aussi écouté les commerçants en périphérie de cette nouvelle place. Certains ont voulu maintenir un flux de véhicules, mais pas tout le temps. On a donc rajouté des bornes qui représentent un budget important. On a également mis environ 300 000€ d'imprévus. On a peut-être surestimé les imprévus mais on préfère revenir devant vous pour dire que nous n'avons pas tout consommé plutôt que vous dire que nous en rajoutons.

Je pense que l'enveloppe est aujourd'hui consolidée sur le montant qui vous a été présenté.

K. Giard :

Le projet cœur de ville est en effet important, on en parle depuis 2022. En 2022, quand vous nous avez présenté le montant de 4,6M€, celui-ci contenait également des imprévus et des aléas, comme dans tout projet.

Je trouve que ce n'est pas facile de passer de 4,6M€ à 5,620M€ car on nous parle de plein de choses, des choses qui se rajoutent. Est-ce qu'on avait prévu la sonorisation ? Est-ce que ça fait vraiment partie du projet cœur de ville ? Est-ce que dedans il n'y a pas des dépenses qui finalement parlent d'un autre programme ?

J'ai également mené une reconstruction où le budget était de 11M€ et pendant 2 ans et demi, il y a eu des révisions de prix, il y a eu des imprévus. Mais à chaque fois, il y a eu négociation avec les entreprises, les services, les bureaux d'étude pour voir comment on pouvait enlever autre chose. Donc quand on me parle de bornes d'accès, c'est quelque chose qui était déjà dans le programme initial. Il me semble qu'il y a des tas de choses qui devaient être prévues. L'histoire du pavillon, d'accord il est neuf, on n'a pas réutilisé des choses, mais pour autant à un moment on a fait ce choix parce que finalement ça coûtait aussi cher de faire du neuf avec du vieux. Ce qui m'ennuie c'est que là c'est un million de plus, ça peut aller jusqu'où ? L'année prochaine on pourra demander plus ? Y a-t-il des choses où il faudra se dire qu'on ne les fait pas ?

Je vous demande parce que je trouve que les justifications de ce surcoût sont un peu mélangées.

M. le Maire :

On aurait pu faire les choses autrement et engager certaines dépenses sur un autre programme pour que cela passe inaperçu. Ce n'est pas notre choix. Sur ce projet, on a voulu faire preuve de la plus grande transparence possible.

Bien entendu, on ne revient pas sur les nombreuses réunions qui nous ont amenés à négocier, à supprimer ceci ou cela, ou parfois rajouter ça. La fontaine par exemple n'était pas prévue dans la programmation initiale. Initialement envisagée au niveau des halles, on a souhaité l'intégrer au niveau du projet cœur de ville. On aurait pu se dire « on ne l'a fait pas ». C'est un choix qu'on fait pour les 30 à 40 années à venir. On l'assume donc complètement.

Peut-être qu'on aurait dû surdimensionner le projet dès le départ, parce qu'il est toujours plus agréable de dire « on a été bon parce qu'on a dépensé beaucoup moins ». Le projet cœur de ville aurait pris existence de la même façon.

Il est évident qu'on ne se réjouit jamais de voir augmenter les dépenses publiques qu'on souhaite gérer au mieux.

K. Giard :

On est parti de 4,6M€ dont 4,2M€ de travaux et les 4,2M sont devenus 4,481M€. Donc au niveau des travaux engagés, je dirais que ce n'est pas la problématique. C'est bien tout ce qui a été soit rajouté, soit oublié, et non pas les travaux ou la révision de prix. Encore une fois, les imprévus, je pensais qu'ils étaient prévus dans la première enveloppe.

Pour moi le problème c'est : est-ce que dans un an, on va devoir mettre encore 1 million de plus au pot et où est-ce-qu'on s'arrête ?

J'étais tout à fait en soutien de ce projet important pour la ville et très tentant. Néanmoins, quand je vous ai entendu dire qu'à cause des commerçants il va y avoir plus de flux de voitures alors qu'on avait prévu qu'on en voulait moins, je trouve ça un peu agaçant.

M. le Maire :

Je n'ai pas dit qu'il y aura plus de flux à cause des commerçants. Entre le tout piétonnier ou le tout véhicule, il y a eu des discussions avec les commerçants et les riverains. Dans l'intérêt général, on a acté le maintien temporaire d'un flux de circulation rue de la Paix mais le passage des véhicules n'a rien à voir avec les flux des véhicules actuels.

K. Giard :

Ça, c'était déjà prévu.

M. le Maire :

Pas la rue de la Paix.

JM. Fouquet :

Cela s'est fait après les réunions de consultation qu'on a pu faire : être à l'écoute, adapter. Après la première réunion de travail avec les concessionnaires, on rentre vraiment dans le cœur du sujet : obsolescence à terme de la sonorisation, besoin d'adaptation de l'éclairage public.

Donc on essaie d'écouter les professionnels et on se demande s'il ne faudrait pas tout de même faire les travaux en sous-sol tout de suite pour avoir une pérennisation du projet.

On n'est pas sur un bâtiment. Sur cette place, il y a beaucoup de sujets enterrés qu'on veut régler tout de suite.

R. Durand Flaire :

Les avis des concessionnaires, on les a souvent après les appels d'offres.

M. le Maire :

Tout à fait. Ceci étant, les surprises sont parfois aussi du côté des recettes. Pas plus tard que la semaine dernière, j'ai signé des dossiers pour redemander des subventions. On ne vient pas diminuer le montant du coût de l'opération du montant des subventions reçues ou attendues. Je reste néanmoins prudent, j'attends de voir. En tout cas, on est monté au créneau pour aller chercher des subventions complémentaires.

Aujourd'hui, il faut qu'on avance sur ce dossier. On a négocié pour diminuer les charges autant que possible et on est allé aussi chercher des recettes supplémentaires. C'est le cas auprès du Sydev par exemple où on va passer de 30 à 70 % de subvention.

R. Durand Flaire :

Je voudrais ajouter que lorsqu'on travaille sur le domaine public, il y a des incertitudes qu'on ne peut pas appréhender avant. Il y a forcément des suggestions lors du chantier qu'on ne peut pas évaluer.

K. Giard :

Justement, vous avez cette expérience là.

JM. Fouquet :

Le montant des travaux des halles, je vous demande de le surveiller, vous verrez qu'on est en phase par rapport à la base. Seulement, on était sur un bâtiment hors sol. Et tous les sujets là sont différents.

R. Durand Flaire :

Les concessionnaires ont chacun leur mode de fonctionnement et ils ne délivrent pas forcément tout avant. Ils délivrent au coup par coup en fonction de l'avancement des travaux.

K. Giard :

Je le dis encore une fois, je connais votre expertise. Si vous savez tout ça peut-être qu'il fallait annoncer tout de suite la couleur et dire aux habitants et aux élus que ça allait coûter beaucoup plus cher et augmenter les aléas et imprévus. Ce cœur de ville, c'est votre marqueur, c'est notre marqueur, donc c'est important.

Ce qui m'ennuie, c'est que là, il y a ce million de plus, est-ce que l'année prochaine, il y en aura un autre ?

M. le Maire :

J'espère que non. Quand on présente les budgets, il faut qu'ils soient fidèles et sincères.

Quand on a commencé à creuser, à faire les fouilles, on nous a dit qu'il fallait tout refaire. Ce sont des surcoûts.

K. Giard :

Je comprends ça.

M. le Maire :

Juste par comparaison, le boulevard Jean Yole, c'est un peu plus de 4 millions d'euros dont la partie assainissement des eaux pluviales. 4M€ par rapport aux 5,6M, moi je trouve ça énorme.

A. Huvet :

Pour répondre à la question de Karine Giard, les plis ont été ouverts et les enveloppes sont attribuées. Donc là, soit il y a plus de travaux, et ce sera alors des avenants, mais pour les travaux qui ont été anticipés et même ceux qui ont été rajoutés comme sur les réseaux, les enveloppes sont désormais fermes et engagent les personnes qui les ont présentées.

K. Giard :

Je vous l'ai dit, les travaux ne m'ont pas choquée. Passer de 4,2M à 4,481M€ ce n'est pas du tout choquant.

A. Huvet :

Mais dans les enveloppes de travaux, il y a les autres travaux de réseaux qui viennent se rajouter, qui ne sont pas compris dans les 4,481M€.

K. Giard :

Mais pour autant, on passe à 5,6M€. Le delta n'est pas forcément compréhensible.

M. le Maire :

On entend. On ne va pas reprendre tout le détail à ce stade.

On a rajouté une enveloppe de 300 000€ d'imprévus que j'espère on ne mobilisera pas.

JM. Fouquet :

Les travaux ont déjà commencé, car ça concerne aussi le pourtour des nouvelles halles, dont la livraison est prévue pour la fin de l'année. On ne parle pas que de la place, l'étendue est assez grande.

M. le Maire :

Jean-Marc Fouquet a raison de souligner que le projet cœur de ville concerne le tour des halles, la Place Saint Antoine, la rue Galliéni. Il est beaucoup plus large que la place Aristide Briand.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération du 23 septembre 2013, adoptant le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des investissements projetés par la ville.

Vu la délibération n°CM202211\_128 du 14 novembre 2022, adoptant le programme d'aménagement du Cœur de Ville,

Vu la délibération n°CM202301\_008 du 30 janvier 2023, créant l'autorisation de programme pour le suivi de l'opération d'aménagement du Cœur de Ville,

Après avoir entendu le rapport de M. Claude DELAFOSSE, adjoint délégué aux finances et aux ressources humaines,

**1° AUTORISE** l'ajustement du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiements tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus,

**2° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents, adopte cette délibération.**

34 votants

27 voix pour,

0 contre,

7 abstentions :

Mme GIRARD, M. HEULIN, M. MOUSSET, M. MERLET, M. DUCEPT, Mme GIARD, Mme LABBE

#### **4.2 Subventions et cotisations : Subvention au CCAS**

Monsieur Gildas VALLE expose :

Il est rappelé que le CCAS est un établissement public administratif, qui exerce à la fois des missions réglementaires qui découlent du Code de l'Action Sociale et des Familles et des missions facultatives dans le but de participer au développement d'une politique sociale dynamique sur le territoire communal

A ce titre, il est chargé d'animer et de coordonner, en liaison avec ses partenaires publics et privés, une partie de la politique sociale de la ville de Challans et bénéficie à ce titre de plusieurs concours de la ville et plus particulièrement l'attribution annuellement d'une subvention d'équilibre.

Pour 2024, le calcul de cette subvention a été reportée dans l'attente de l'adoption de la nouvelle convention cadre entre la ville et le CCAS qui régit notamment les conditions de valorisation des différents concours de la ville.

Sur cette base renouvelée, le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer au CCAS est défini comme suit :

- 357 130,05 € au titre des charges à rembourser à la ville ;

- 125 000 € au titre du déploiement de ses propres actions.

Soit un total de **482 130,05 €**, étant précisé que ce calcul ne tient pas compte des charges que l'EHPAD ou la Résidence Autonomie devront rembourser à la ville,

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention cadre entre la ville de Challans et le CCAS approuvée par le Conseil municipal le 16 septembre 2024 ;

**1° FIXE** à 482 130,05 € le montant de la subvention attribuée au CCAS pour l'année 2024.

**2° AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

**3° PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.3 Marchés publics : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans - Présentation du rapport annuel 2023**

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

Dans ces conditions, Monsieur le Maire invite Madame Marie-Noëlle MANDIN à présenter le rapport établi pour l'exercice 2023 par le concessionnaire en charge de la construction et de l'exploitation du crématorium de Challans.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L. 3131-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-3 ;

VU le rapport annuel ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 septembre 2024 ;

\* **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 du titulaire de la délégation du service public de construction et d'exploitation du crématorium de Challans.

La séance est levée à 20h57.

Le Maire  
Président de séance

Le Conseiller municipal  
Secrétaire de séance

Rémi PASCREAU



Stéphane HERAUD



